

L'article 18 se lit comme suit:

Le Ministre doit, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle

a) il a approuvé chaque programme d'études préparé par la Commission en conformité de l'article 12,

b) il a reçu chaque rapport de la Commission qui lui est soumis en vertu de l'article 16 sur les résultats d'une étude entreprise ou dirigée par la Commission en conformité d'un programme d'études visé à l'alinéa a), ou

c) il a reçu le rapport annuel de la Commission qui lui est soumis en vertu de l'article 17,

ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite, faire déposer au Parlement une copie de ce programme ou de ce rapport ainsi que, dans le cas d'un programme, un exposé indiquant toute mesure ou toutes mesures que la Commission a proposées et qui n'ont pas été approuvées, et dans le cas d'un rapport, les observations que le Ministre, le cas échéant, juge appropriées.

En d'autres termes, le ministre devra répondre au Parlement de toute intervention de sa part, disons auprès de la Commission, mais il ne peut intervenir qu'en ce qui a trait au programme, et non quant au contenu du rapport, ni quant aux sujets de recherche.

Bien sûr, le Parlement devra voter chaque année les crédits de la Commission, mais il vote aussi les crédits de Radio-Canada et de nombre d'autres organismes indépendants ou quasi-indépendants. La population s'attend à ce que le ministre de la Justice soit responsable des sommes dépensées, et nous prévoyons qu'au début la Commission de réforme du droit aura besoin de \$250,000 à \$300,000 par année. La Commission est relativement petite. Nous ne créons pas une grande commission et, s'il nous faut traiter de sujets spéciaux, les travaux seront effectués à forfait.

Le sénateur Aseltine: Je suppose que le ministre a lu mon discours?

M. Turner: Oui, sénateur, j'ai lu votre discours, et c'est pourquoi j'ai abordé ce sujet.

Le sénateur Aseltine: J'ai bien peur d'être en désaccord avec vous. Il y a 36 ans que je suis ici, et je n'ai pas encore vu une commission dont les frais ne s'élevaient pas à trois ou quatre fois les prévisions originales.

M. Turner: Nous ne sommes pas aussi compétents que les honorables sénateurs dans ce genre de travail.

Le sénateur Aseltine: J'espère que vous pourrez maintenir ces frais aux environs d'un demi-million de dollars par année.

M. Turner: Nous l'espérons aussi, mais permettez-moi de vous dire que...

Le sénateur Aseltine: Je m'excuse; je n'aurais pas dû vous interrompre.

M. Turner: Non, votre question était très à point. Mais au ministère de la Justice, nous ne nous occupons pas de quais, de chaussées, de routes d'accès aux ressources, ou de Bonaventures...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Ou du lac Meach.

M. Turner: Non. Nous ne nous préoccupons que de la réforme d'institutions qui n'exigent que des ressources humaines. Si vous regardez le budget du ministère de la Justice, et si vous considérez les conséquences sociales qui peuvent découler de la réforme des lois, vous vous rendez compte que, nulle part ailleurs dans le budget du Canada, la population n'en a autant pour son argent qu'à l'article de la réforme des lois.

Voilà mes observations de début, monsieur le président.

Le président suppléant: Avec votre approbation, honorables sénateurs, j'aimerais poser une question au ministre.

Monsieur le ministre, au cours du débat, et plus particulièrement dans vos remarques, vous avez dit clairement qu'en vertu de l'article 12 les pouvoirs et devoirs de la Commission étaient assujettis à la direction du ministre de la Justice, mais que la Commission était indépendante quand il s'agit de préparer et de présenter son rapport et que, par la suite, la publicité donnée au rapport suit la procédure que vous avez indiquée. J'ai lu le compte rendu des délibérations du comité de «l'autre endroit», et je dois dire que j'approuve ceux qui disent, et je sais que les membres du comité sont d'accord avec moi, que M. Thorson doit être félicité pour la rédaction du présent bill. Ceci dit, j'aimerais attirer votre attention sur l'article 12 (1) b) à la page 6 du bill. Je me demande si le texte rend bien ce que vous venez de dire. On donne à la Commission un droit en disant «elle peut entreprendre et faire». Il y a l'entreprise et le parachèvement par la Commission des études mentionnés aux paragraphes c), d) et e). Vous semblez faire une différence entre les